

ACCORDS ET CONVENTIONS MAROCCO- IRAKIENS

Circulaire n° 3815/312 du 29/11/1983

Le service est informé qu'un protocole additionnel à l'accord commercial marocco-irakien du 24 avril 1976 a été conclu le 15 juillet 1998

Ledit protocole est entré en vigueur le 28 Juin 1982.

Cet accord a institué un régime préférentiel des échanges selon les modalités exposées ci-dessous :

1)Le régime préférentiel institué.

Les produits originaires de chacun des deux pays sont échangés en franchise du droit de douane.

Il est rappelé qu'à l'importation au Maroc, le montant du droit de douane alloué en franchise doit toujours être incorporé dans la valeur servant d'assiette pour le calcul de la taxe sur les produits.

sont à considérer comme originaires du Maroc ou de l'Irak au sens dudit accord :

- Les produits entièrement obtenus dans chacun des deux pays,
- Les produits industriels dont la valorisation nationale atteint au moins 40% de la valeur du produit fini.

2/ les modalités d'application.

- Justification de l'origine :

L'origine des marchandises doit être Justifiée par la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.

-Transport direct:

En l'absence de liaison directe entre le Maroc et l'Irak, il sera fait abstraction de la règle du transport direct pour l'application de l'accord en l'objet jusqu'à ce qu'il en soit, autrement disposé.

- Contrôle du Commerce extérieur et des changes:

La réglementation relative au contrôle du Commerce extérieur et des changes est applicable aux échanges commerciaux entre le Maroc et l'Irak.

Toute difficulté d'application de la présente devra être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre « Relations extérieures ».